

N° 39

---

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1975.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972  
relatifs au Comité consultatif des Universités,*

PRÉSENTÉE

Par M. Joseph RAYBAUD,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 69-421 du 10 mai 1969 a modifié la composition du Comité consultatif des Universités telle qu'elle résultait du décret n° 45-0104 du 19 décembre 1945.

Deux arrêtés du même jour ont fixé la liste des sections et la répartition de leurs membres élus et de leurs membres nommés. Un arrêté du 15 janvier 1970 complétant le précédent a créé deux sections supplémentaires dont il précisait la composition.

Enfin, un décret en date du 9 mars 1972 a prorogé le mandat des membres de ce Comité consultatif des Universités, jusqu'à la création de l'instance nationale prévue par l'article 31 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'Enseignement supérieur.

Toutefois, par un arrêt en date du 28 mai 1972, le Conseil d'Etat, saisi d'un litige opposant l'Administration aux Directeurs d'Instituts et de Centres universitaires de recherches économiques et au Syndicat autonome du personnel enseignant des Facultés de Droit et des Sciences économiques, a annulé les dispositions réglementaires précitées comme entachées d'incompétence au motif que le décret du 10 mai 1969, fondement de l'ensemble de ces dispositions, avait été rédigé en la forme de décret simple, alors que ce texte revêtait un caractère statutaire et devait, en tant que tel être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Un décret n° 72-1016 en date du 12 novembre 1972, relatif au Comité consultatif des Universités pris sur avis du Conseil d'Etat régleme, désormais, la composition et le fonctionnement de cet organisme.

Toutefois, en application des textes ainsi annulés, des enseignants avaient été inscrits sur les listes d'aptitudes et nommés par l'Administration après consultation du Comité consultatif des Universités tel qu'il fut créé par le décret du 10 mai 1969. La situation particulière de ces personnels qui sont en fonction depuis plus de trois ans nécessite que soient légalisés les textes qui ont permis leur nomination.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le décret n° 69-421 du 10 mai 1969 modifiant le décret n° 45-0104 du 19 décembre 1945 relatif au Comité consultatif des Universités et le décret du 9 mars 1972 portant prorogation du mandat des membres du Comité consultatif des Universités, sont validés ainsi que les propositions et avis émis par cet organisme.